

**Commission de Suivi de Site de l'Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux de Puy Long**

- Réunion du mercredi 30 mai 2013 -

Relevé de conclusions

La Commission de Suivi du Site de « Puy Long » s'est réunie le mercredi 27 février 2013 à la Préfecture du PUY-DE-DOME, salle Sancy, sous la Présidence de Monsieur Jean Bernard BOBIN, Secrétaire Général.

Étaient présents :

M. Sébastien MATHIEUX de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
M. Éric MINET, de la Direction Départementale des Territoires
M. Jean Paul PASCAL de l'Agence Régionale de Santé
Mme Sophie JOURDE, du SDIS,
M. Alain BARDOT, représentant Clermont Communauté
Mme Odile VIGNAL représentant la mairie de Clermont Fd
Mme Christine MANDON, représentant M. le Maire d'Aulnat
M. Daniel VOGT, représentant M. le Maire de Courmon d'Auvergne
Mme Georgette DOLAT, représentant M. le Maire de Lempdes (arrivée à 10h)
Mme Gisèle NAUDIER, représentant la FDEN
M. Gérard QUENOT, UFC Que Choisir (parti à 10h et ayant ensuite donné mandat à M. Patrice BERNARD)
M. Jean-Pierre MARTIN, Association Lempdaise de Protection de la Nature
M. Patrice BERNARD, Association Bien Être à Aulnat
M. Daniel VIGIER, FRANE
M. Sébastien RIGAL, Responsable d'exploitation VEOLIA
M. Ivan RIVAT, Directeur Opérationnel d'Agence Auvergne de VEOLIA,
M. Philippe DARTIGUES, Clermont Communauté
M. Fabrice GALLAND, personnel de VEOLIA
M. Bougima HADDAD, personnel de VEOLIA
M. Grégoire DURY, personnel de Clermont Communauté

assistaient à la réunion :

M. Olivier MARTIN, Directeur des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – Préfecture du Puy-de-dôme,
M. Alain ROGER, chef du Bureau de l'Environnement – Préfecture du Puy-de-Dôme
M. Sébastien VIROT Bureau de l'Environnement – Préfecture du Puy-de-Dôme
M. Claude MASSEBOEUF, élu du VALTOM
M. Emmanuel JULHE, VALTOM
Mme Florence LARCHER, société SETEC NOVAE

M. Le Secrétaire Général constate que le quorum est atteint.

1^{er} point : Adoption du règlement intérieur et désignation des membres du bureau

M. Olivier MARTIN rappelle les modifications intervenues depuis la transformation des CLIS en Commission de Suivi de Site (CSS) parmi lesquelles figurent l'ajout d'un cinquième collègue ainsi que la création d'un bureau comprenant le Président et un membre de chaque collègue.

Il précise brièvement le rôle du Bureau .

Mme VIGNAL souhaite poser deux questions :

-elle souhaite connaître les termes de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement mentionné dans le projet d'arrêté

-elle souhaite également comprendre le paragraphe « sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à porter à facilité la réalisation d'actes de malveillance».

Hors réunion : On peut rappeler les termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

M. Olivier MARTIN rappelle que l'entreprise peut refuser de divulguer des secrets de fabrication en cas de concurrence, mais que c'est le décret qui a prévu cette précision.

Il est décidé d'enlever cette précision qui ne semble pas applicable dans le cas présent.

M. Olivier MARTIN, en réponse à Mme VIGNAL, lui rappelle que le rôle de la CSS doit être de créer un cadre d'échanges et d'informations, de suivi et d'information du public des actions menées par les exploitants des installations classées.

Mais il précise que c'est un décret qui rappelle ces mentions.

Il rappelle également que chaque représentant a un nombre de voix égal à 30 divisé par le nombre de membres de son collègue (voir les fiches explicatives du 1^{er} février 2013).

Sur le règlement intérieur, M. QUENOT vote contre (6 voix), Mme VIGNAL, M. MARTIN et M. BERNARD s'abstiennent (18 voix). Il est adopté par 126 voix.

M. Olivier MARTIN rappelle, à la demande de Mme VIGNAL, les personnes désignées au sein de chaque collègue pour constituer le bureau : le Préfet ou son représentant est le Président, M.le DREAL (ou son représentant), Mme DOLLAT, M. VIGIER, M.ZANETTI, M. HADDAD. Un arrêté sera signé après la réunion.

A l'unanimité le bureau est constitué.

M. BERNARD souhaite faire des observations sur le compte rendu de la dernière réunion: un manque de précision sur le nombre de refus, sur le montant des amendes ainsi que sur les incidents et accidents.

M. RIGAL se propose de refaire passer un tableau en réponse aux questions de M. BERNARD qui sera adressé aux membres de la CSS avec le présent compte-rendu.

M. QUENOT regrette de ne pas avoir retrouvé mot pour mot ses commentaires dans ce dernier compte rendu. Le président de la séance rappelle qu'il ne s'agit pas d'un verbatim mais d'un relevé de conclusions.

2^{ème} point : Etude d'impact

M. JUHLE présente le nouveau dossier de demande d'extension par la création de deux nouveaux casiers, contigus à ce qui existe actuellement, avec une exploitation progressive et un réaménagement progressif.

Les raisons de ce projet tiennent essentiellement dans le réel besoin pour le département et pour l'agglomération de disposer d'une installation de stockage de déchets non dangereux, car le pôle VERNEA ne pourra pas tout traiter. Il y aura nécessité d'enfouir les encombrants non valorisables, certains déchets d'activités économique ainsi que les résidus du pôle VERNEA (ordures ménagères stabilisées).

Le plan départemental des déchets actuellement en vigueur a toujours mentionné qu'il y avait nécessité de conserver le site de Puy Long, ce qui est d'ailleurs confirmé dans les études menées pour sa révision.

Une autre raison justifiant cette extension tient dans la proximité du pôle VERNEA puisque 50 % des déchets viendront de ce pôle et d'une grande partie de l'agglomération clermontoise, ce qui limitera les transports de déchets.

De plus le site existant déjà, les délais de réalisation et le coût financier sont nettement moins importants : un nouveau site demande 10 à 15 millions d'euros.

Le tonnage des déchets admis s'élève à un million de tonnes répartis sur 13 ans, mais il diminuera tous les ans : 90 000 en 2014, jusqu'à 65 000 à sa fermeture. Actuellement le tonnage est de 177 kt par an, il était de 230 kt il y a 5 ans.

L'acceptation des déchets reposent sur 3 critères :

- la non-dangérosité du déchet
- le caractère peu ou non fermentescible des déchets : diminution de la production de biogaz et de la charge polluante des lixiviats
- ce sont des déchets ultimes au sens du plan des déchets, déchets résiduels et/ou issus des centres de tri.

Le but est d'enfouir des déchets avec le moins possible de lixiviats et de biogaz.

M. Patrice BERNARD souhaite préciser qu'il est faux de dire que cette extension s'inscrit dans le plan départemental des déchets ménagers et il rappelle que l'échéancier qui avait été prévue par le VALTOM sur les années 2001 à 2005 n'a jamais été respecté : par exemple en 2001 et 2002 il était prévu une action de sensibilisation du public, or il regrette le fait que les habitants aient été mis devant le fait accompli. Il rappelle également le projet du site de Montcel mais dont la nappe phréatique était proche d'une usine d'embouteillage d'eau. Il rappelle enfin qu'il ne devrait plus y avoir de lixiviats sur le site puisqu'en 2002-2004 il avait été prévu des unités de traitement biologique

M. Gérard QUENOT souhaite obtenir une précision sur l'expression employée « résidus stabilisés de VERNEA ». M JUHLE lui précise que cela ne concerne pas les mâchefers mais les déchets qui viennent de l'unité de stabilisation biologique.

M. Alain BARDOT rappelle que c'est Clermont Communauté qui gère le site de Puy Long et qu'il n'existe pas de prétraitement permettant d'y faire entrer exclusivement des déchets ultimes. Le VALTOM ne gère pas encore le site. Avec le pôle VERNEA il est probable qu'il n'y ait que des déchets ultimes à Puy Long, donc qui produisent moins de lixiviats.

Il précise également que sur la question des mâchefers provenant du pôle VERNEA, soit ils sont valorisables et pourront aller en sous couches routières ou à Puy Long, soit ils sont dangereux, et ils n'iront pas à Puy Long.

Hors réunion : On peut utilement rappeler ici que les mâchefers peuvent être classés en 4 catégories : les mâchefers dangereux, dépassant les seuils réglementaires définissant un déchet dangereux, les mâchefers valorisables, qui sont ceux dont la composition est inférieure à des seuils stricts définis par l'arrêté du 18 novembre 2011 en vigueur, parmi ceux-ci, certains sont même inertes s'ils respectent les seuils définis pour les déchets inertes. Enfin, il peut y avoir des mâchefers non valorisables qui pour autant ne sont pas des déchets dangereux. Ces derniers sont considérés comme des déchets ultimes non-dangereux que l'on peut enfouir en ISDND.

Mme Odile VIGNAL souhaite que l'on rapproche les centres de traitement et d'enfouissement des lieux de production, et trouve le modèle économique centralisé non optimal. Toutefois dans le cas présent la centralisation dans un même périmètre de deux installations est optimisée en terme de gestion des risques. Elle rejoint l'UFC Que Choisir et la FRANE pour n'avoir qu'une seule Commission de Suivi de Site (CSS) pour le pôle VERNEA et Puy Long dont les problématiques liées au traitement des déchets sont similaires .

Elle souhaiterait que la CSS puisse contrôler la qualité du tri pour les déchets ultimes.

Elle pose également la question de ce qui est fait pour améliorer le traitement des lixiviats. La station d'épuration a montré une dilution des lixiviats, avec une absence de nocivité non garantie.

La DREAL rappelle que le plan prévoyait à partir de 2010 le pôle VERNEA ainsi que 3 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (Miremont, Ambert et Puy Long) ainsi qu'un autre site. Il n'y a donc pas d'incompatibilité du projet d'extension avec le plan.

Mme VIGNAL précise que cette extension n'est pas la plus pertinente écologiquement et économiquement.

Le président de la séance précise que sans Puy Long il y aurait déjà des problèmes d'exutoire pour traiter nos déchets. Ceux-ci auraient du être exportés à grande distance.

M. Olivier MARTIN apporte quelques éléments : le plan de 2002 qui a été élaboré pour 10 ans tenait compte de Puy Long. Clermont Communauté avait déposé un dossier en 2007 concernant 3 casiers, l'enquête publique avait également eu lieu pour 3 casiers, or un seul casier a été autorisé, on est donc toujours dans un cadre similaire.

M. Daniel VIGIER souhaite qu'une seule CSS gère les deux installations, ce qui est d'ailleurs possible selon la réglementation ; les effets sur la santé et l'environnement sont les mêmes et ils produisent les mêmes nuisances (mercure, plomb, chrome et nickel notamment). Il souhaite que soit géré en même temps le problème de la sortie de ces déchets des deux sites.

Le président précise que ce ne sont pas les mêmes sociétés qui gèrent ces deux installations, d'autant plus que le pôle VERNEA n'est pas encore en activité.

M. BARDOT, M. DARTIGUES et la DDT rappellent les très bons résultats de la station d'épuration de l'agglomération en terme de rejets d'eau traitées mais également de boues. La qualité actuelle des boues qui permet l'épandage après contrôles. Les résultats d'analyses montrent que les seuils réglementaires sont largement respectés et il convient de préciser qu'en cas de dépassement de ces seuils le lot de boues n'est pas épandu. Les lixiviats de Puy Long, qui y sont traités depuis plus de 20 ans, ne perturbent pour le moment ni le fonctionnement de la station d'épuration ni la qualité des boues qui sont valorisées. Les résultats de la campagne de recherche de substances dangereuses (micropolluants) dans l'eau tendent à confirmer le peu d'influence des rejets de lixiviats, les substances retrouvées étant différentes de celles émises par l'ISDND de Puy Long.

M. DARTIGUES souhaite cependant que des contrôles complémentaires soient réalisés afin de vérifier que la modification de la nature des déchets enfouis n'ait pas d'influence négative sur la station de traitement de l'agglomération. Le cas échéant, une station de pré-traitement des lixiviats devra être mise en place sur le site de Puy Long.

Hors réunion : il peut être précisé qu'actuellement les lixiviats de Puy Long sont analysés zone par zone et qu'il est donc envisageable de comparer leur composition par rapport à ceux de l'extension.

M. QUENOT quitte la séance à 10h05 et donne pouvoir à M. BERNARD.

Mme LARCHER présente l'étude d'impact de l'extension de l'ISDND, soumis au vote de la séance.

Plusieurs impacts ont été pris en compte : environnementaux (notamment eaux souterraines et superficielles, faune/flore, odeurs et paysages) et liés à la santé.

-eaux souterraines et superficielles : le site existe déjà. Il n'y a pas de captage à proximité, le ruisseau du Bec étant sans usage. Les effets cumulés avec VERNEA ont été pris en compte, et il y a une compatibilité avec le SDAGE.

Des mesures sont prises : les casiers auront un fond étanche, les lixiviats seront donc gardés. Il y aura une collecte des eaux de ruissellement internes, ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines

-faunes et flore : il y a un site Natura 2000 situé à 1 km. L'étude a montré que l'extension sera sans incidence sur les habitats et les espèces du site Natura 2000.

-odeurs : encore une fois le site existe déjà, et l'extension est limitée, puisqu'elle porte sur 4ha sur les 39, soit 10 % de la superficie. Il y a eu une modélisation des émissions de réalisée qui montre que les habitants les plus proches ne seraient perturbés qu'à 1 % du temps. Les effets cumulés avec VERNEA sont faibles .

Des mesures seront prises avec une couverture quotidienne des déchets, une collecte de valorisation des biogaz

-paysages : Le site existe déjà, il est éloigné des sites emblématiques, et le réaménagement respectera la cohérence du paysage. Il y aura une réhabilitation au fur et à mesure, avec une végétalisation en talus, avec un maintien des corridors écologiques.

-sanitaires : Les anciens casiers aménagés ont été pris en compte comme ceux de l'extension, comme également les engins d'exploitation, ainsi que ce qui est lié à la circulation des camions.

Les traçeurs de biogaz (H₂S, benzènes, NoX, poussières) ont démontré une absence de risques sanitaires.

M. Patrice BERNARD souhaite que l'on prenne en compte les risques pour le personnel, notamment en cas d'incendie. M. VIGIER souhaite émettre des alertes également sur ce point là. La DREAL précise que la protection des travailleurs relève et est prise en compte par le code du travail et non pas par le code de l'environnement, dont le dossier ICPE est l'objet de la présentation actuelle.

L'ARS fait part de quelques remarques qui seront traitées lors de l'instruction, notamment par rapport aux moyens de compensation des odeurs à prévoir, aux nouvelles techniques qui devraient permettent une diminution de la production de lixiviats et au sol du fait de l'ancienneté du site, à la mesure de certains polluants atmosphériques, au bruit. Il précise également que l'absence de risques inacceptables ne signifie pas qu'il n'y ait aucun risque pour la population, mais que ce risque est socialement accepté.

La DREAL indique que la plupart des réponses aux remarques de l'ARS sont dans le dossier d'autorisation et que notamment il y a des relevés trimestriels pour les eaux souterraines.

M. RIVAT précise que des relevés d'eau souterraine sont réalisés depuis 1994 et que si VEOLIA fournit de l'eau à une habitation, c'est à cause de la présence naturelle d'arsenic dans la nappe qui dépasse les nouveaux seuils de l'eau potable. L'habitant a donné son accord pour ne plus utiliser son puits en échange de cet approvisionnement.

Les associations présentent et Mme DOLLAT souhaitent qu'un registre des cancers soit établi afin de connaître l'état initial en la matière.

Le président de séance souhaite qu'un médecin de l'ARS puisse expliquer en détail quelles sont les limites d'une telle étude épidémiologique. Il paraît difficile de ressortir une conclusion représentative sans un cadre extrêmement précis, les paramètres à considérer paraissent en effet nombreux (quel périmètre, quelles pathologies, quel protocole...).

Mme NAUDIER rappelle l'existence de deux centres équestres près du site, qui accueillent des enfants. Il est rappelé également que dans cette zone des nuisances peuvent venir de l'aéroport et des autoroutes.

Mme VIGNAL et les associations souhaitent qu'il y ait un raisonnement global pour la zone, et elles précisent que les demandes seront également formulées lors de la prochaine CSS du Pôle VERNEA. La zone en question est historiquement dédiée aux activités pouvant provoquer des nuisances.

M. BARDOT souhaite quand même rappeler que ce site est très important puisque sans lui la situation des déchets serait catastrophique. Il précise également que le site n'a jamais posé de problème, qu'il a toujours été bien tenu par Clermont Communauté et que le VALTOM continuera dans ce sens : toutes les précautions sont prises depuis plus de 60 ans que le site existe.

M DARTIGUES mentionne que d'autres sites sont recherchés pour les déchets inertes et les gravats afin de garder de la place à Puy Long.

Les membres votent :

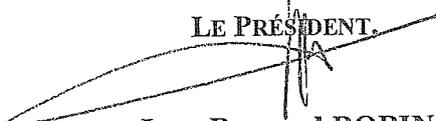
-Contre :30 voix (collègue C :Mme NAUDIER, M. J-Pierre MARTIN, M. VIGIER, M. BERNARD qui détient également un pouvoir de M. QUENOT)

-Abstention : 12 voix (Mmes DOLLAT ET VIGNAL, du collège B).

-Pour : 108 voix (30 du collège A, 18 du collège B, 30 du collège D et 30 du collège E)

L'étude d'impact est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRÉSIDENT.

Jean Bernard BOBIN

REGLEMENT INTERIEUR DELA COMMISSION DE SUIVI DU SITE DE PUY LONG

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de « Puy Long », exploité par Clermont Communauté a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2008. Conformément aux articles L 125-1 et R 125-5 du code de l'environnement le Préfet doit créer une Commission de Suivi de Site (CSS) autour d'une installation relevant de ce type d'activités. La composition et le fonctionnement de cette instance sont fixés par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 paru au JO du 9 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

Le règlement intérieur a été adopté lors de la CSS du 30 mai 2013.

1. Rôle de la commission

La commission a pour missions de:

-Créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement;

-Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité;

-Promouvoir, pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 susmentionné.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée:

-des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 de code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations,

Sont toutefois, exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de faciliter la réalisation d'actes de malveillance,

2. Fonctionnement de la commission

2.1. Décision

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée conformément au décret N° 2006-672 du 8 juin 2006,

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes de la commission sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre du collège « Administration de l'Etat » : *Collège A*
- 6 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales » : *Collège B*
- 6 voix par membre du collège « riverains ou association de protection de l'environnement » : *Collège C*
- 10 voix par membre du collège « exploitants » : *Collège D*
- 10 voix par membre du collège « salariés de l'établissement » : *Collège E*

Chaque membre titulaire, ou son suppléant en cas d'absence du titulaire, dispose du nombre de voix défini pour son collège. En cas de partage, la voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers au moins des membres demande un vote à bulletin secret.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

2.2. Bureau

Le bureau de la commission est composé de 6 membres:

- Le Président qui est **M. le Préfet ou son représentant**,
- **M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant** pour le collège A (Administration de l'Etat)
- **Mme Georgette DOLAT** représentant le collège B (Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale)
- **M. Daniel VIGIER** représentant le Collège C (riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été crée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été crée)
- **M. Patrick ZANETTI** représentant le collège D (exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été crée ou organismes professionnels les représentant)
- **M. Bougima HADDAD** représentant le collège E (salariés des installations classées pour laquelle la commission a été crée)

L'ordre du jour des réunions de la commission est fixé par le bureau. Le bureau se réunit au moins une fois par an pour préparer la réunion annuelle de la commission et chaque fois que nécessaire, à la demande du président et/ ou à la demande de trois membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

2.3. Convocation

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Environnement de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de travail doivent être adressés à chaque membre de la commission par tous moyens pertinents (voie postale, électronique ou par fax) 14 jours au moins avant la date de la réunion. A cet effet, les membres communiquent leurs coordonnées au secrétariat de la commission. Les documents techniques comme le rapport d'activité seront directement adressés par l'exploitant aux membres au plus tard, 14 jours avant la réunion,

2.4. Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, sur convocation de son président .

Les réunions de la commission font l'objet d'un relevé de conclusions adressé à tous les membres. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement;

D'autres réunions pourront avoir lieu en cas d'évènements importants (incident notable, projet de modification important des conditions d'exploitation , etc...) ou d'urgence sur demande du préfet.

La commission peut sur décision du Président entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, Cette personne ne peut naturellement pas prendre part à un éventuel vote qui serait ensuite organisé conformément aux dispositions du décret du 8 juin 2006,

2-5 Quorum

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée conformément aux dispositions du décret du 8 juin 2006

3. Renouvellement des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.
